

# **E 5125**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 24 février 2010

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 février 2010

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Renouvellement du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs - Nomination des membres titulaires maltais dans la catégorie des représentants des organisations syndicales d'employeurs.

6398/10.





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 février 2010 (15.02)  
(OR. en)**

**6398/10**

**SOC 105**

**NOTE POINT "I/A"**

---

du:	Secrétariat général du Conseil
au:	Comité des représentants permanents (1 <sup>ère</sup> partie)/Conseil
n° doc. préc.:	9742/09 SOC 318
Objet:	Renouvellement du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs - Nomination des membres titulaires maltais dans la catégorie des représentants des organisations syndicales d'employeurs

---

1. Le Secrétariat général du Conseil a été informé par le gouvernement maltais des candidatures des membres titulaires dans la catégorie des représentants du comité mentionné en objet.
2. En vertu des articles 26 et 27 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968, les membres titulaires et suppléants sont nommés par le Conseil pour une période de deux ans.

3. Par conséquent, le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil:
- a) d'adopter, en point "A" de son ordre du jour, la décision du Conseil portant nomination de membres titulaires du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, dont le texte figure en annexe; et
  - b) de décider de publier la décision, pour information, au Journal officiel de l'Union européenne.
-

DÉCISION DU CONSEIL  
portant nomination des deux membres titulaires maltais  
du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté<sup>1</sup>, et notamment ses articles 26 et 27,

vu les listes de candidatures présentées au Conseil par les gouvernements des États membres,

considérant ce qui suit:

- (1) Par ses décisions du 25 septembre 2008<sup>2</sup>, du 13 octobre 2008<sup>3</sup> et du 25 mai 2009<sup>4</sup>, le Conseil a nommé les membres titulaires et suppléants du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs, pour la période du 25 septembre 2008 au 24 septembre 2010, à l'exception de certains membres, dont les membres titulaires maltais dans la catégorie des représentants organisations syndicales d'employeurs.
- (2) Le gouvernement maltais a présenté les candidatures pour deux sièges à pourvoir,

DÉCIDE:

---

<sup>1</sup> JO L 257 du 19.10.1968, p. 2.

<sup>2</sup> JO C 253 du 4.10.2008, p. 7.

<sup>3</sup> JO C 264 du 17.10.2008, p. 5 et p. 6.

<sup>4</sup> JO C 123 du 3.6.2009, p. 11.

Article premier

Sont nommés membres titulaires du Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour la période expirant le 24 septembre 2010:

**REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS DES EMPLOYEURS**

<b>Pays</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Malte	M. Joshua ZAMMIT M. Reginald FAVA	

Fait à

Par le Conseil

Le président

\_\_\_\_\_